



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de BAZOUGERS (53)**

n°MRAe 2019-3979

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de Bazougers, déposée par la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, reçue le 2 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 mai 2019 et sa réponse du 23 mai 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 juin 2019 ;

**Considérant** que la présente modification du PLU a pour objectif de rendre possible l'implantation d'une salle de sports à proximité du groupe scolaire existant et dans le prolongement de zones urbaines bâties au nord du bourg de Bazougers ;

**Considérant** que la modification du PLU se traduit au plan de zonage par le classement de terrains initialement classés en zone urbaine (Ub) à vocation d'habitat en zone à urbaniser pour les équipements de loisirs (1AUI), pour une surface de 2 691 m<sup>2</sup> ; qu'elle consiste également, au plan de zonage, à supprimer une partie d'emplacement réservé dont la destination est la production de logements sociaux ; qu'elle vise enfin à faire évoluer la limite de hauteur des bâtiments de 7 à 10 m dans le règlement de la zone 1AUI ;

**Considérant** que le dossier de modification finalisé devra justifier de l'équilibre général des objectifs retenus par le PLU, en particulier de l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux qui avaient motivé le zonage du secteur en Ub et la création d'un emplacement réservé ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

**Considérant** toutefois que ce terrain, actuellement en zone urbaine du PLU, se situe en zone inondable déterminée par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Ouette et qu'il est en partie concerné par une zone humide au regard de la carte pédologique du Conseil départemental de la Mayenne ; que le dossier de modification finalisé devra garantir la prise en compte de la zone inondable et de la zone humide dans le périmètre de la nouvelle zone à urbaniser 1AUI ;

**Considérant** que la modification proposée au règlement écrit du PLU concerne la règle de hauteur en zone 1AUI ; qu'elle se traduit cependant d'une part par un renvoi à la règle en zone Ub, d'autre part par un changement de hauteur limite en zone Ub de 7 à 10 m ; que ce faisant, la modification porte sur la hauteur limite des bâtiments sur l'ensemble des zones 1AUI et Ub ; que le dossier de modification finalisé devra limiter cette évolution réglementaire en justifiant de ses incidences limitées au champ des zones 1AUI ;

**Considérant** dès lors que le projet de modification du PLU de Bazougers, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1** : La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bazougers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 juin 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath it.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex